



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0054
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0054 relative au projet de plateforme logistique à Beaugency (45) reçue complète le 25 mars 2021 ;

VU la décision tacite, née le 29 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un bâtiment, à des fins d'entreposage et de logistique, d'une surface totale de plancher de 64 870 m² sur une emprise foncière de 14,1 ha au sein du Parc d'Activités ActiLoire à Beaugency (45) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend la réalisation des opérations suivantes :

- les terrassements de la plateforme du bâtiment, de la voirie et des aires de stationnement,
- la construction de l'entrepôt logistique d'une longueur de 366 m, d'une largeur de 200 m et d'une hauteur de 14,80 m, comprenant 9 cellules de stockage de marchandises diverses et 80 quais de réception et d'expédition,
- l'aménagement des voiries, réseaux, aires de stationnement (160 places pour véhicules légers et 20 places pour poids lourds) et espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 1° b) et 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, d'après le dossier, le projet générera un trafic routier de l'ordre de 160 poids lourds et 300 véhicules légers par jour ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'étude de trafic fournie avec le dossier d'examen au cas par cas, il n'est pas possible de quantifier les impacts de la circulation générée par le projet et les impacts cumulés au regard des activités existantes à proximité (notamment l'usine et la plateforme logistique de l'entreprise Girpav, les Transports Routiers Balgentiens, l'usine Pochet du Courval, la ZAC des Portes de Tavers) ; qu'il convient de réaliser une telle étude en prenant en compte :

- le tronçon nord comprenant les routes départementales RD918-RD719-RD2152-RD2 vers l'autoroute A 10 à Meung-sur-Loire à moins de 10 km du site,
- le tronçon sud comprenant les routes départementales RD918-RD925-RD2152-RD205 vers l'autoroute A10 au péage de Mer à moins de 20 km du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de générer une hausse des nuisances sonores et de pollution de l'air qu'il est nécessaire d'évaluer dans le secteur d'implantation du projet du fait de la proximité d'habitations et d'entreprises ainsi que dans le secteur du centre-ville de Baule traversé par la RD 2152 et les secteurs de Beaugency et Tavers traversés par la RD2152 sur le trajet du tronçon sud ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'occasionner des risques pour la sécurité routière et qu'une attention particulière doit être portée sur :

- la voie d'accès poids-lourds au site du projet du fait de la présence d'une auto/moto-école,
- le deuxième accès à la plateforme logistique sur la RD918, afin que les poids-lourds puissent manœuvrer en toute sécurité,
- le giratoire du collège Gaston Couté à Meung-sur-Loire utilisé par les transports scolaires, ainsi que sur les équipements routiers à l'intérieur de la ville de Beaugency (giratoire RD925-RD918 et simple voie de stockage à gauche sur la RD2152 au carrefour RD2152-RD925) ;

CONSIDÉRANT la proximité du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » distant d'environ 800 m de la zone du projet ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ; que toutefois l'inventaire faunistique réalisé sur une seule journée en mars 2021 a notamment mis en évidence la présence de 2 espèces d'oiseaux protégées sur la zone du projet (l'Accenteur mouchet et la Bergeronnette grise) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état des éléments fournis par le porteur de projet, aucune mesure destinée à éviter, réduire voire compenser les atteintes à ces espèces n'a été envisagée ;

CONSIDÉRANT que pour la détermination d'éventuelles zones humides, il n'a été procédé qu'à un seul sondage, qu'au regard de l'emprise du projet (14 ha), il convient d'effectuer d'autres sondages répartis de façon homogène sur l'ensemble du périmètre du projet pour établir le diagnostic sur les zones humides et définir les éventuelles mesures de préservation qui s'imposent ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prend pas en considération les enjeux liés au changement climatique et ne mentionne pas le recours à des sources renouvelables d'énergie (installation de panneaux photovoltaïques en toiture, les déplacements de ses salariés, notamment en modes actifs et transports collectifs par exemple au travers d'un plan de mobilité employeur, etc.) ;

CONSIDÉRANT ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impact, que le projet est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 avril 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de plateforme logistique à Beaugency (45) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision

ARTICLE 2 : Le projet de plateforme logistique à Beaugency (45) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **07 JUIL. 2021**
La Préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site Internet : www.telerecoeurs.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.